

## **Statuts «URASCE Bretagne»**

### **TITRE I – GENERALITES**

#### **ARTICLE 1-1 : CREATION**

L'Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (URASCE) de Bretagne est une association constituée pour regrouper toutes les Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (ASCE) affiliées à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) dont le siège est situé dans la région.

L'URASCE de Bretagne est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et enregistrée respectivement en Préfecture du Morbihan (Sous-Préfecture de Pontivy) le ..... 2018 et au tribunal d'Instance.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 VANNES (département du Morbihan). Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision de son comité directeur.

Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE 1-2 : BUTS**

En référence à l'article 1-2 des statuts fédéraux, l'URASCE a pour buts de :

- décider, animer et coordonner les actions pour le compte de la région,
- déterminer les organisateurs et les modalités des actions régionales,
- fixer les cotisations de l'union régionale,
- établir le budget de l'URASCE,
- gérer les biens de la région,
- fixer le calendrier des réunions de l'URASCE,
- épauler les ASCE de la région en difficulté,
- organiser, sous sa propre responsabilité, des activités régionales ainsi que des manifestations nationales.

#### **ARTICLE 1-3 : COMPOSITION**

Conformément à l'article 4-5 des statuts fédéraux, l'URASCE regroupe les associations ci-après en tant que personne morale :

- ASCE 22
- ASCE 29
- ASCE 35
- ASCE 56

Chacune est représentée par son président ou par son délégué mandaté.

#### **ARTICLE 1-4 : INFORMATION DE L'URASCE**

Conformément à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, toute création ou modification d'une ASCE ayant son siège dans la région fédérale et tout événement dépassant le périmètre d'une ASCE doivent être portées à la connaissance du président de l'URASCE.

#### **ARTICLE 1-5 : RESSOURCES ET FONDS GERES**

Conformément à l'article 4-4 du règlement intérieur fédéral, ils comprennent :

- les dotations nationales annuelles fédérales,
- les cotisations régionales annuelles éventuelles des ASCE de l'URASCE dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année en assemblée générale,
- les souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 1-6 : AIDES FINANCIERES**

L'URASCE ne peut pas percevoir les aides de fonctionnement destinées aux ASCE.

## **TITRE II-FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 2.1 : ADMINISTRATION**

Conformément à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE est administrée par un bureau élu en assemblée générale et composé de membres appartenant aux comités directeurs des ASCE la composant et qui exerce collectivement les compétences attribuées au conseil d'administration par la loi et la jurisprudence.

#### **ARTICLE 2.2 : LE BUREAU**

En référence à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE élit, au bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

#### **ARTICLE 2-3 : CANDIDATURES AU BUREAU DE L'URASCE**

Conformément à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, les candidats au bureau de l'URASCE doivent appartenir au comité directeur d'une ASCE de l'URASCE.

Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des ASCE auxquelles adhèrent les candidats.

La durée des mandats est de trois ans renouvelable.

#### **ARTICLE 2-4 : CUMUL DES MANDATS**

Conformément à l'article 4 - 7 des statuts fédéraux, nul ne peut détenir plus de deux mandats électifs parmi les trois postes suivants :

- président d'une ASCE,
- président d'une URASCE
- membre du comité directeur fédéral.

#### **ARTICLE 2-5 : REUNIONS**

Peuvent participer aux réunions de l'URASCE, outre les membres du bureau, les membres des comités directeurs des ASCE qui la composent.

L'URASCE se réunit au minimum deux fois par an.

#### **ARTICLE 2.6 : LES DÉLIBÉRATIONS**

Chaque ASCE, représentée par son président ou par un délégué mandaté, possède une seule voix que ce soit pour l'élection du bureau ou pour les délibérations.

Le président de l'URASCE, en tant que tel, n'a pas de voix délibérative, y compris pour l'élection du bureau.

Les délibérations se font par vote, à la majorité simple.

#### **ARTICLE 2-7 : LES VERIFICATEURS AUX COMPTES**

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont élus parmi les membres appartenant aux comités directeurs des ASCE de l'URASCE, mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE.

Ils doivent être obligatoirement issus d'une ASCE de l'URASCE différente de celle du trésorier de l'URASCE.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

#### **ARTICLE 2-8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU**

La qualité de membre du bureau de l'URASCE se perd, en cours de mandat, par démission ou radiation.

La radiation ne peut être votée qu'en assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La radiation est automatiquement prononcée en cas de perte de la qualité de membre d'un comité directeur d'une ASCE de l'URASCE.

### **TITRE III-ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 3-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, l'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de l'URASCE. L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'URASCE.

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des ASCE de l'URASCE au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les présidents des ASCE de l'URASCE ou leurs représentants dûment mandatés. Chaque ASCE ne dispose que d'une voix. Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE .

### **ARTICLE 3-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'URASCE :

- si la demande en est faite par la moitié des ASCE qui la composent
- à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'URASCE et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par la moitié des ASCE.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des ASCE sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Chaque ASCE ne dispose que d'une voix. Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

## **TITRE IV-DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 4-1 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur approuvé par le bureau de l'URASCE est opposable à toutes les ASCE de l'URASCE.

### **ARTICLE 4-2 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'URASCE.

Le projet de modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote. La saisine s'effectue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 4-3 : DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres de l'URASCE.

Le projet de dissolution doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

La délibération de dissolution désigne le liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolus aux ASCE désignées à l'article 1-3 et leur sont attribués équitablement.



Le(la) secrétaire

Statuts URASCE – Juin 2018

Fait à VANNES. le 27/08/2018

Le(la) président(e)

